



**ACTE D'AUTORISATION**  
Correction

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

**Hypochlorite de sodium** est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 19/03/2023 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 2 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

INOVYN TRADE SERVICES SA SA  
Numéro BCE: 0548.858.563  
Rue de Ransbeek 310  
BE 1120 Bruxelles  
Numéro de téléphone: 02 264 21 11 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Hypochlorite de sodium
- Numéro d'autorisation: 7783B
- But visé par l'emploi du produit:
  - o fongicide
  - o algicide
  - o virucide
  - o bactéricide
  - o sporicide



- Forme sous laquelle le produit est présenté:

- o SL - concentré soluble

- Utilisateur autorisé:

- o Uniquement pour les professionnels

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Hypochlorite de sodium (CAS 7681-52-9): 158.0 gr/l (= 13% Cl actif)

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux

Exclusivement autorisé comme :

- biocide pour le traitement des eaux usées
- désinfectant pour le traitement des eaux de piscine, des eaux destinées à la consommation humaine et pour la désinfection des surfaces
- algicide dans les circuits d'eau de refroidissement des piscines

- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
C	Corrosif	

Code	Description
R34	Provoque des brûlures
R31	Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique



- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	
SGH09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H290	Peut être corrosif pour les métaux
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Code EUH	Description EUH
EUH031	Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
  - o Pour usage professionnel:

Dosage en fonction de la nature de l'eau à traiter, le résultat de la désinfection sera atteint entre 15 et 30 minutes. Pour les différentes applications, la teneur résiduaire en chlore actif doit être de : <ul style="list-style-type: none"><li>- eaux potables : 1 à 10 ppm</li><li>- eaux de piscine : 1 ppm</li><li>- eaux de refroidissement : circuit fermé 0.5 à 3 ppm circuit ouvert 2 à 5 ppm</li><li>- eaux usées : 30 ppm</li><li>- surfaces : 4 ppm</li></ul>
--



§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Hypochlorite de sodium (produit):

INOVYN TRADE SERVICES SA, BE

- Fabricant Hypochlorite de sodium (substance active, CAS 7681-52-9):

INOVYN TRADE SERVICES SA, BE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).

§6. Classification du produit:

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
C	Corrosif

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H290	Substance ou mélange corrosif pour les métaux - catégorie 1
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1B
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H411	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 2



§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 4,0

§8. Conditions particulières au circuit restreint:

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR. Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
Respiration	Filtre	Si une protection respiratoire est requise comme une cartouche, utilisez Type: B P3	EN 143 : 2000
Respiration	Autre	Lors de la pulvérisation de la poussière: porter une protection respiratoire appropriée.	EN 1827 : 1999 + A1-2009
Yeux	Lunettes de protection	Lunettes protectrices hermétiques	EN 166:2001
Mains	Gants	Matériaux suivants sont appropriés pour les gants de protection: PVC, Néoprène, butyle, nitrile, le caoutchouc naturel	EN 374-1 :2003



Bruxelles,

Autorisé le 19/09/1983  
Renouvelé le 09/04/2001  
Administrativement prolongé le 15/01/2004  
Prolongé le 30/04/2004  
Transféré le 11/10/2004  
Prolongé le 06/11/2006  
Prolongé le 21/05/2010  
Renouvellement le 19/03/2013  
Transfert et modification conditions circuit restreint le 03/03/2016  
Correction le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides  
A. Rihoux

31/01/2017 16:14:16